

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

TABLE DES MATIERES

I.	Ménages	3
II.	Petites entreprises artisanales	4
III.	Autres entreprises artisanales et industrielles.....	4
IV.	Dispositions communes.....	4
	Approbation par l'Assemblée municipale.....	6
	Certificat de dépôt public.....	6

La commune municipale de Sauge

vu l'article 26 du règlement sur les déchets du 19 juin 2014

édicte le présent

Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

I. Ménages

Types de taxe

Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac ou d'une vignette.

a) Taxe de base

Art. 2 ¹ Chaque ménage ou personne seule verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.

² La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée par ménage ou par personne seule. Constitue un ménage : les personnes vivant dans le même appartement. Elle se situe entre :

- CHF 100.00 et CHF 300.00 par ménage
- CHF 50.00 et CHF 150.00 par personne seule

³ Si le ménage ou la personne seule quitte ou arrive dans la localité en cours d'année, une taxe lui sera facturée au prorata.

b) Taxe au sac

Bases de calcul

Art. 3 ¹ La taxe au sac est perçue par le prestataire de services engagé par la commune. Son montant est fonction de la capacité du sac. Les sacs non réglementaires doivent être pourvus d'une vignette.

² Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale du prestataire de services engagé par la commune.

³ Ne peuvent être placés dans les conteneurs que les sacs taxés ou les contenants ou ballots pourvus d'une vignette.

c) Vignette

Art. 4 ¹ Les sacs et les contenants ou ballots non réglementaires seront pourvus de la vignette correspondant à leur capacité ou volume.

² L'assemblée générale du prestataire de services engagé par la commune fixe le taux de la vignette.

II. Petites entreprises artisanales

Définition **Art. 5** Sont réputées petites entreprises artisanales les entreprises qui n'occupent, abstraction faite de l'employeur, que 4 personnes au plus, indépendamment de leur taux d'occupation. Dans les cas limites, le conseil communal statue sur le classement.

Bases de calcul **Art. 6** ¹ Une petite entreprise artisanale est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage.

² Si l'activité artisanale est exercée dans des locaux pour lesquels une taxe est déjà versée en vertu de l'article 2, il ne sera pas perçu de taxe de base supplémentaire.

III. Autres entreprises artisanales et industrielles

Bases de calcul **Art. 7** Pour les autres entreprises artisanales et industrielles la taxe sur les déchets est perçue en fonction du nombre d'employés engagés à cent pour cent, dans les fourchettes suivantes :

- **de 4 à 10 employés** CHF 300.00 à CHF 600.00
- **de 11 à 20 employés** CHF 600.00 à CHF 900.00
- **plus de 20 employés** CHF 900.00 à CHF 1'200.00.

Apport direct **Art. 8** En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

IV. Dispositions communes

Montant des taxes **Art. 9** Le conseil municipal fixe les montants des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2).

Distribution des sacs **Art. 10** ¹ Les sacs et vignettes peuvent être retirés à la Municipalité ainsi que dans les points de vente désignés par la commune sur la base d'une convention.

Déchets exclus de la collecte **Art. 11** ¹ Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ou des contenants pourvus d'une vignette ne sont pas vidés. Sont exceptés les conteneurs de l'artisanat et de l'industrie.

Collectes et postes de collecte	Art. 12 Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des petites entreprises artisanales, présentés en petites quantités d'un poids maximum de 10 kg ou d'un volume maximal de 10 l, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.
Autres activités soumises à émolument	Art. 13 ¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est fixé par le règlement sur les émoluments. ² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant est fixé dans le règlement sur les émoluments. ³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.
Perception	Art. 14 ¹ La taxe de base est perçue annuellement. Elle arrive à échéance le 1 ^{er} janvier et doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. ² Les taxes frappant les sacs poubelles, les vignettes sont perçues auprès du détenteur des déchets. ³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. ⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours. ⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Entrée en vigueur

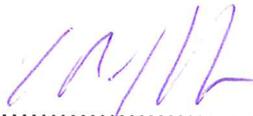
Art. 15 ¹ Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

² Ce dernier abroge le règlement tarifaire du 9 décembre 2009 de la Commune municipale de Plagne et toutes les autres prescriptions contraires.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 19 juin 2014.

Le Président :



.....
Claude Poffet

La secrétaire :



.....
Sandrine Frutschi

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement tarifaire sur les déchets a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration municipale du 15 mai 2014 au 19 juin 2014, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 19, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 11 août 2014

La secrétaire municipale

.....
Anne Grosjean

